

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 02 de la réunion restreinte du 22/09/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, MALLET, PUAUD, VEDRENNE, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 1 du 08/09/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676982 – 4^{ème} Division Poule D – LA GENTE (2) / AS MOSNAC-CHAMPMILLON – du 18/09/2016

Réserves de LA GENTE (2) sur « la qualification de l'ensemble des joueurs de MOSNAC »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare non motivées.

Considérant dans la lettre de confirmation un peu plus explicite, nous notons que ces réserves visent 1 seul joueur de MOSNAC-CHAMPMILLON dont le délai de qualification ne respecterait pas les 4 jours francs prévus à l'article 89 des RG de la FFF.

Se référant à l'article 73.1 des RG de la LCO, dit que lorsque les réserves ne sont pas opposées à l'ensemble de l'équipe, celles-ci doivent être **NOMINALES**.

En conséquence la Commission les déclare irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de LA GENTE.

Réserves non Confirmées

Entente VALECHEL-BOUEX – U 16/U 18 Brassage Poule D – du 17/09/2016

Match arrêté

Match n° 18676586 – 4^{ème} Division Poule A – ES MONTIGNAC / Entente ABZAC (2)-BRILLAC (1) – du 17/09/2016 (arrêté à la 62^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et constate que cette rencontre n'a pu aller jusqu'à son terme suite à une panne d'éclairage qui ne met pas en cause le club local.

Elle note que l'Arbitre Mr DAVID Sébastien a bien attendu les 45 minutes prévues à l'article 58.b.6 des RG de la LCO avant d'annuler définitivement cette rencontre.

En conséquence donne le match à rejouer à une date ultérieure.

Match non joué

Match n° 18882266 – U 16 / U 18 (brassage) Poule A – AC GOND PONTOUVRE / Entente CHABANAIS-EXIDEUIL-ETAGNAC-BRIGUEUIL – du 17/09/2016 (non joué)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre Mr GUTIEREZ David et constate que ce dernier n'a pu faire dérouler cette rencontre car le terrain n'était pas conforme (absence de traçage).

Après enquête auprès du Club de l'AC GOND PONTOUVRE, note que la mise en conformité du terrain de jeu n'est pas du ressort du Club lui-même, mais des Services Municipaux de la Ville.

Note également que l'information concernant le déroulement de cette rencontre avait bien été mise à la disposition de la mairie (voir mail du Président du Club AC GOND PONTOUVRE)

Devant ces faits, dit qu'il ne peut être retenu, dans cette affaire, la culpabilité du Club de l'AC GOND PONTOUVRE.

En conséquence donne cette rencontre à jouer à une date ultérieure que voudra bien fixer le Commission compétente.

Les frais de déplacement de l'Arbitre seront pris en charge par le District.

Vérification Feuilles de Matches JEUNES

Comme prévu, la Commission procède à la vérification des feuilles de matches catégorie « jeunes ». Une amende de 30 € par équipe en infraction sera infligée.

Catégorie U 15

- La Commission constate que l'équipe de Ruffec stade a fait participer le joueur RIVIERE Wilfried le 17/09/2016 alors que sa licence n'a été demandée que le 21/09/2016.

Leur donne donc match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de LA ROCHE-RIVIERES et leur inflige une amende de 30 €.

- La Commission constate que le l'équipe de RUELLE (3) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 le joueur NAZARI Ali Nazar alors que ce dernier n'a pas de licence demandée.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 7 (score favorable) au bénéfice de MANSLE-MAINE DE BOIXE et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'équipe du CO LA COURONNE a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 les joueurs TAISSOU MOV Ahmed et MOREAU Grégory alors qu'il n'y a aucune licence de demandée

Leur donne match perdu par pénalité 0 point 0 but à 8 (score favorable) au bénéfice de G.J.M.B.C.R. et leur inflige une amende de 30 €

Catégorie U 13

- La Commission constate que l'équipe de l'US CHASSENEUIL a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 (13 joueurs) alors qu'un seul joueur a une demande de licence établie.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice de l'AC GOND PONTOUVRE et leur inflige une amende de 30 €.

- La Commission constate que l'équipe de l'OFC RUELLE (3) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 le joueur CLERFEUILLE Mathis alors que sa licence n'a été demandée que le 19/09/2016

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente CHABANAIS-EXIDEUIL Et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'équipe de SUD CHARENTE a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 le joueur GOULY Dylan alors qu'aucune licence ne lui a été demandée.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente MOUTHIERIS BLANZAC (2) et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'équipe du GJ ALLANCE 3B a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 les joueurs TRIPELON Killian – CROSLAND Jowan et CAPPELLA Yanis alors qu'aucune licence n'est demandée à ce jour.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 12 (score favorable) au bénéfice de l'Entente CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (2) et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'équipe de l'US BOUEX a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 10 joueurs dont seulement 5 sont licenciés à la date du match.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'équipe de l'UA COGNAC FOOT (4) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 les joueurs RIGAUDEAU Nicolas et BEAUJEAN Rémi alors qu'ils ne sont pas licenciés à ce jour.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à ,3 au bénéfice, de l'Entente CLAIX-ROULLET (2) et leur inflige une amende de 30€

Evocations

Match n° 18676190 – 3^{ème} Division Poule B – FC CONFOLENS (2) / GSF ANGOULEME PORTUGAIS – du 17/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de GSF PORTAGAIS (2) du joueur DIAWARA Ousmane (suspendu))

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de GSF PORTUGAIS a été avisé par mail en date du 22/09/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 26/05/2016 de 2 matches de suspension dont l'automatique, sanction applicable à partir du 23/05/2016

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 à GSF PORTUGAIS (2) au bénéfice du FC CONFOLENS (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de GSF PORTUGAIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Match n° 18676451 – 3^{ème} Division Poule D – AIGLES ROUGES ANGOULEME / CO LA COURONNE (2) – du 04/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe d'AIGLES ROUGES ANGOULEME du joueur BAKAJA Hamid (suspendu))

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club d'AIGLES ROUGES ANGOULEME a été avisé par mail en date du 22/09/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 02/06/2016 de 1 match ferme (suite à 3 avertissements), sanction applicable à partir du 06/06/2016-

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 7 (score favorable) à AIGLES ROUGES ANGOULEME au bénéfice du CO LA COURONNE (2).

- Les droits d'évocation, soit 37 €, seront portés au débit d'AIGLES ROUGES ANGOULEME

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN